

Questionnaire : consultation OPS

Coordonnées

Date :

Nom de l'entité ou l'organisme politique consulté :

Personne de référence :

Courriel :

Pour chaque question, merci de cocher la case correspondante

Chapitre premier : dispositions générales

Question 1 Art. 5 OPS

Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire

Dans le cadre du soutien ambulatoire ordinaire, géré par l'enseignant de référence du cercle scolaire, le Service de l'enseignement attribue aux cercles scolaires un nombre de leçons sur la base du nombre d'élèves concernés, à raison de 0.75 leçon par tranche entamée de 10 élèves.

D'accord

Plutôt d'accord

Plutôt pas d'accord

Pas d'accord

Commentaires

Question 2**Art. 6, 8 al. 2 OPS****L'enseignant spécialisé de référence****2.a**

Des secteurs de pédagogie spécialisée avec des enseignants spécialisés de référence sont mis en place.

En collaboration avec la direction, l'enseignant spécialisé de référence du secteur planifie et gère les besoins en pédagogie spécialisée.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires**2.b**

L'enseignant spécialisé de référence bénéficie d'un allègement horaire de 6 leçons pour accomplir ses tâches.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires

Question 3**Art. 8 al. 1 OPS****Les décharges****3.a**

Pour réaliser les tâches qui ne sont pas contenues dans le cahier des charges, une leçon de décharge est attribuée aux enseignants titulaires d'une classe de transition, d'une structure de soutien, d'une structure ressources, d'une classe en institution, ainsi qu'à l'enseignant de soutien ambulatoire.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires**3.b**

L'enseignant titulaire d'une classe ordinaire bénéficie d'une leçon de décharge lorsque son effectif comprend plus d'un élève qui fréquente une structure de soutien.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires

Chapitre II : Mesures de pédagogie spécialisée

Section 1 : Types et offre des mesures de pédagogie spécialisée

Question 4 Art. 11 OPS

L'appui

L'appui n'est plus une mesure d'enseignement spécialisé. Cette aide à l'enseignement est intégrée dans l'enveloppe pédagogique du cercle et est gérée par la direction.

D'accord

Plutôt d'accord

Plutôt pas d'accord

Pas d'accord

Commentaires

Question 5 Art. 11-12 OPS

Les mesures ordinaires, les mesures renforcées

La distinction entre mesures ordinaires et mesures renforcées constitue un des principaux enjeux de la mise en œuvre de l'accord.

Les mesures ordinaires sont dispensées au niveau local. Les mesures renforcées seront, quant à elles, décidées au niveau du Service de l'Enseignement, avec l'application de la procédure d'évaluation standardisée (PES), par la commission d'évaluation.

D'accord

Plutôt d'accord

Plutôt pas d'accord

Pas d'accord

Commentaires

Question 6**Art. 13 OPS****Le PPI : le plan pédagogique individualisé**

Les informations nécessaires au suivi et à la progression scolaires des élèves au bénéfice de mesures renforcées sont inscrites dans le projet pédagogique individualisé (PPI) ; celui-ci est tenu par les enseignants spécialisés et régulièrement mis à jour. Les parents sont informés du PPI.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires**Section 2 : Commission d'évaluation et procédure d'évaluation standardisée****Question 7****Art. 18-21 OPS****La commission d'évaluation**

La commission d'évaluation décide des mesures de pédagogie spécialisée. Elle est composée de professionnels issus de différents domaines, ce qui lui permet de traiter la majorité des cas qui lui sont soumis. Il en découle pour l'élève à besoins particuliers une meilleure adéquation des mesures proposées de pédagogie spécialisée.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires

Question 8**Art. 22-24 OPS****La PES : la procédure d'évaluation standardisée**

L'exigence de recourir à une procédure d'évaluation standardisée (PES) découle de l'accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée. L'utilisation de la PES est de créer des conditions de développement et de formation appropriées pour l'élève. Elle sert de base à une prise en charge ciblée.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires**Section 3 : Mesures de pédagogie spécialisée****Question 9****Art. 25, 31, 33, 37 OPS****Les effectifs**

Les effectifs des structures particulières restent inchangés.

Classe de transition : de 7 à 13 élèves

Sessions d'enrichissement, structures de soutien, structures ressources : de 5 à 10 élèves.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires

Question 10**Art. 32 al. 1, 2, 3 OPS****La structure de soutien**

La structure de soutien a pour objectif d'intégrer ou de réintégrer les élèves dans les structures régulières de l'école. A cette fin, l'enseignant de référence établit un projet d'intégration personnalisé qui fait partie du projet pédagogique individualisé des élèves.

La structure de soutien offre aux élèves une alternance entre des phases d'enseignement en son sein et dans leur classe d'appartenance.

Les élèves peuvent fréquenter la structure de soutien le matin uniquement. Le taux de fréquentation de celle-ci est déterminé selon les besoins des élèves dans chacune des disciplines.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord **Commentaires**

Question 11**Art. 39-41 OPS****Le dispositif d'orientation****11.a**

Le dispositif d'orientation pour les élèves en difficultés scolaires est mis en place sur 3 niveaux.

Le premier niveau, sous la responsabilité de l'enseignant spécialisé de référence, assure la mise en œuvre des mesures pédagogiques à disposition.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires**11.b**

Au deuxième niveau, l'enseignant spécialisé de référence organise un travail en réseau visant à l'ajustement des mesures mises en place et coordonne les interventions dans un esprit d'interdisciplinarité.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires**11.c**

Au troisième niveau, l'enseignant spécialisé de référence transmet le dossier :

- à la commission d'évaluation lorsque les difficultés sont d'ordre psychopathologique
- à l'autorité compétente lorsque les difficultés sont d'ordre disciplinaire.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires

Question 12**Art. 42 OPS****Les TSA : les troubles du spectre autistique**

A la demande du Service de l'enseignement et afin de favoriser le maintien dans une classe régulière de l'élève pour lequel un trouble du spectre autistique a été posé, le COSP (Centre d'orientation scolaire et professionnelle) propose un accompagnement individualisé à l'enseignant, en vue d'élaborer des propositions d'intervention et d'adaptation de ses pratiques pédagogiques.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires**Question 13****Art. 43 OPS****L'auxiliaire de vie**

L'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire est destiné aux élèves dont le maintien dans la classe régulière est compromis en raison d'un handicap.

D'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord Commentaires

Section 4 : Mesures pédago-thérapeutiques

Question 14

Art. 44-58 OPS

Les MPT : Les mesures pédago-thérapeutiques

L'ordonnance concernant les mesures pédago-thérapeutiques (OMPT, RSJU 410.114) est reprise dans la nouvelle OPS.

En application du nouvel article 29 al 4 LEO, l'OPS ne s'applique qu'aux élèves de l'école obligatoire. Les mesures de pédagogie spécialisée offertes après la scolarité obligatoire seront précisées dans une autre ordonnance du Gouvernement.

D'accord

Plutôt d'accord

Plutôt pas d'accord

Pas d'accord

Commentaires

Question 15

Avec la nouvelle ordonnance de pédagogie spécialisée, l'école jurassienne se dirige vers une organisation qui se donne les moyens de répondre aux besoins particuliers des élèves. Pensez-vous que cet objectif est atteint ?

D'accord

Plutôt d'accord

Plutôt pas d'accord

Pas d'accord

Commentaires

Eventuelles remarques supplémentaires